



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de champ photovoltaïque
au sol de la commune de Martres-Tolosane (31)

N°Saisine : 12278/A P

Avis émis le 25 mars 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21/11/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale de Haute-Garonne sur le projet de champ photovoltaïque au sol sur la commune de Martres-Tolosane (31).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datés de juillet 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 04/11/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 28/10/2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol du Tut du Mourlan, situé à Martres-Tolosane, prévoit l'implantation d'une centrale de 7,19 MWc sur environ 5,3 hectares au sein d'un délaissé autoroutier, actuellement boisé, bordé par l'autoroute A64, une voie ferrée et la Garonne.

La MRAe considère que des parcs photovoltaïques projetés sur des emprises contiguës constituent un projet unique au sens du code de l'environnement dont les incidences doivent être appréciées conjointement. Au regard de la position du projet, à proximité immédiate d'un projet de même nature, la MRAe recommande de redéfinir le périmètre du projet soumis à étude d'impact et évaluation environnementale uniques.

Malgré la proximité de plusieurs sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences permettant d'analyser les effets potentiels, directs ou indirects, du projet sur les habitats et espèces ayant justifié leur désignation. La MRAe recommande de réaliser une évaluation conforme aux exigences réglementaires afin d'examiner les effets directs, indirects et cumulés du projet pour démontrer l'absence d'atteinte significative à l'état de conservation des sites concernés. À défaut, un nouveau site d'implantation devra être proposé.

La justification du choix du site apparaît insuffisante, la recherche d'alternatives ayant été limitée à un périmètre restreint autour de l'autoroute A64 et de deux postes sources, sans analyse territoriale à l'échelle intercommunale, ni démonstration de l'absence de sites dégradés ou artificialisés disponibles. Le projet est en outre implanté sur un boisement en contradiction avec la hiérarchie nationale privilégiant les terrains anthropisés. Par ailleurs, « *s'agissant d'un boisement issu d'une mesure compensatoire* » au titre d'un défrichement antérieur, la MRAe considère qu'une procédure de demande d'autorisation de défrichement, accompagnée de nouvelles mesures compensatoires, est nécessaire.

La commune de Martres-Tolosane ainsi que la communauté de communes Cœur de Garonne ont émis un avis défavorable, le site étant classé en zone naturelle ou agricole dans le cadre du PLU en révision et identifié comme continuité écologique. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative multi-critères environnementaux de sites alternatifs, en s'assurant de l'articulation avec les documents d'urbanisme, afin de choisir le site d'implantation de moindre impact environnemental.

L'analyse des actions de débroussaillage est jugée insuffisamment étayée : l'absence de description précise de la ripisylve et la sous-estimation des effets indirects (bruit, vibrations, dérangement) ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact, ce qui fragilise notamment la mesure d'évitement prévue et pourrait nécessiter un repositionnement des installations.

La MRAe estime par ailleurs que l'impact du déboisement sur les amphibiens, dont la Rainette méridionale, est sous-évalué compte tenu du rôle essentiel du boisement pour les phases de repos terrestre et du fort enclavement écologique du site. Elle recommande de requalifier l'impact à un niveau modéré, d'intégrer les effets des débroussailllements sur l'herpétofaune en phase d'exploitation et de réexaminer la conclusion selon laquelle aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la MRAe recommande de reconsidérer la localisation du projet et de déposer un nouveau dossier.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Tut du Mourlan est implanté sur une superficie d'environ 6 hectares, sur la commune de Martres-Tolosane, dans le département de Haute-Garonne (31), en région Occitanie.

L'objectif du projet est la conception, la construction, la mise en service, puis l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque pendant toute la durée d'exploitation prévue.

Localisation et contexte du site

Le site est situé à l'extrême sud du territoire communal de Martres-Tolosane, au sein d'un délaissé autoroutier boisé longeant l'autoroute A64 (figure 1). Le terrain appartient à la société concessionnaire Vinci Autoroutes.

L'emprise du projet est enclavée au nord par une voie ferrée, à l'est par l'autoroute A64 et au sud par la Garonne.

L'accès au site est assuré par la route départementale D817, puis par la D62B, et enfin par l'avenue de la gare qui se prolonge par un chemin longeant la voie ferrée. Aucune voirie ne traverse directement le site d'étude.

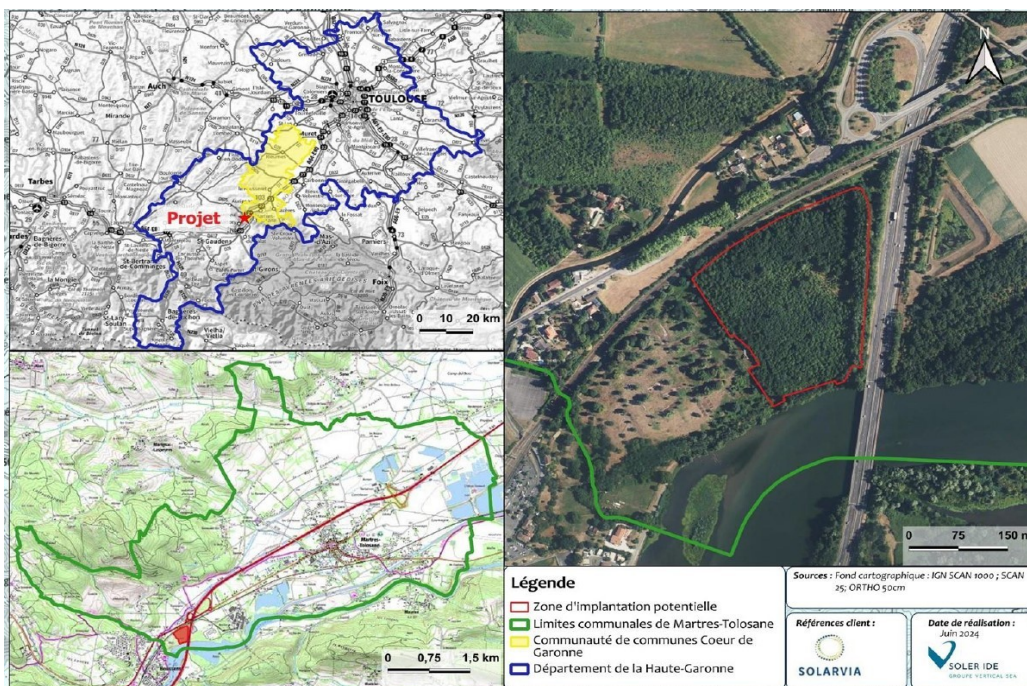


Figure 1 : localisation du projet (p.41 de l'étude d'impact)

Caractéristiques techniques du projet

La centrale photovoltaïque développera une puissance installée de 7,19 MWc. Elle occupera une surface clôturée de 5,33 hectares.

La production électrique annuelle moyenne est estimée à 9 635 MWh, ce qui correspond à la consommation annuelle moyenne d'environ 4 334 personnes. L'électricité produite sera injectée sur le réseau public par le poste électrique source de Mancieux.

Le raccordement au réseau électrique public sera réalisé en souterrain, en bordure de route ou de chemin.

Le parc photovoltaïque comprendra notamment (figure 2) :

- des modules solaires photovoltaïques ;
- des structures métalliques supportant les modules ;
- des réseaux électriques internes reliant les différents équipements jusqu'au poste de livraison ;
- un poste de transformation ;
- un poste de livraison ;
- un local de maintenance ;
- des pistes lourdes d'accès (4 m de largeur) ;
- des pistes légères internes (3 m de largeur) ;

- une clôture périphérique ceinturant l'ensemble du site ;
- une citerne de réserve incendie d'une capacité de 120 m³, accompagnée de sa zone d'aspiration ;
- des installations de télé suivi et de supervision de la centrale ;
- un portail d'accès de 6 mètres de large, équipé d'un système d'ouverture agréé par le SDIS.

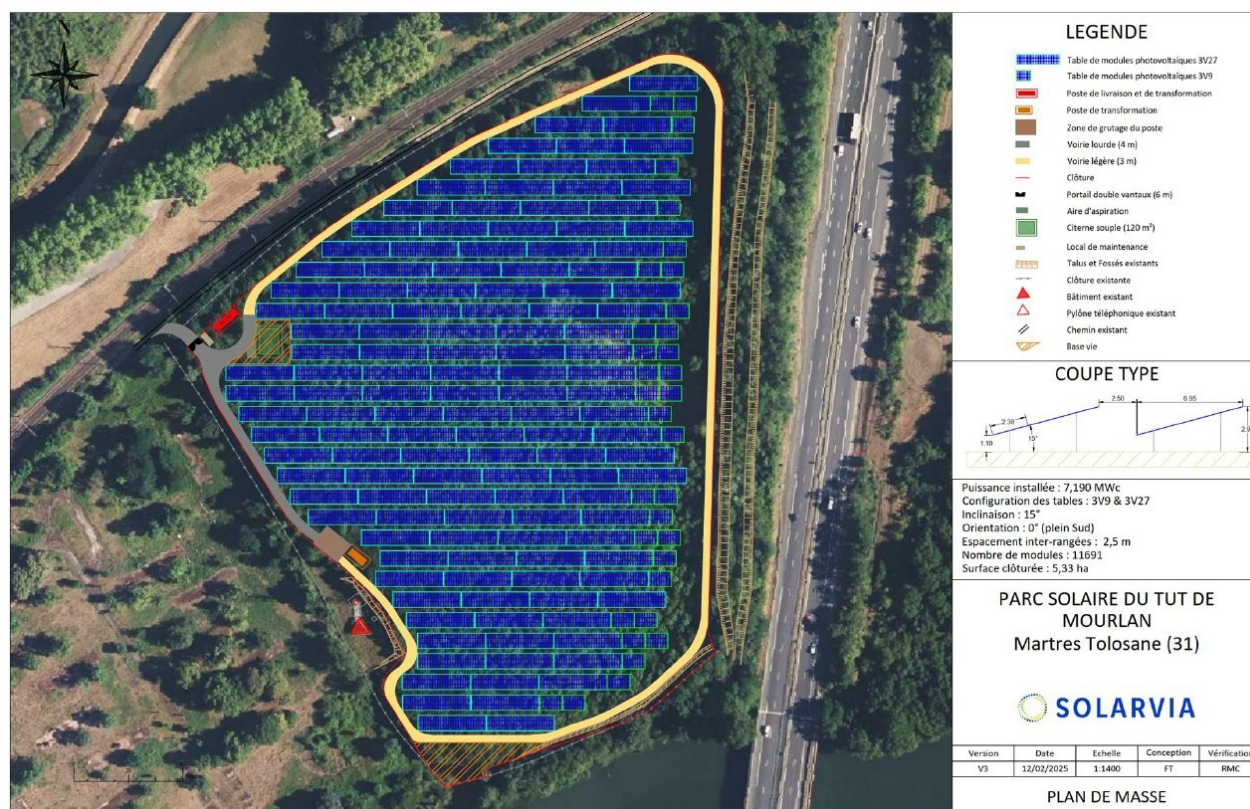


Figure 2 : plan de masse du projet (p.44 de l'étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, l'avis se concentre sur la préservation de la biodiversité.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Dans le dossier présenté, le résumé non technique est positionné en fin d'étude d'impact. Cette organisation nuit à la lisibilité globale du document et ne facilite pas l'accès immédiat à une synthèse claire et accessible du projet pour le public.

La MRAe recommande de positionner le résumé non technique en début d'étude d'impact, immédiatement après la page de garde et le sommaire ou de le présenter dans un fascicule séparé clairement identifiable, afin d'en faciliter l'accès et de renforcer la qualité de l'information mise à disposition du public.

Malgré la proximité immédiate de la zone d'implantation du projet avec plusieurs sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), le dossier ne comporte pas d'évaluation spécifique et argumentée des incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Or, l'absence d'intersection directe avec le périmètre d'un site Natura 2000 ne dispense pas d'une telle évaluation dès lors que des incidences potentielles, directes ou indirectes, ne peuvent être exclues.

Au regard des enjeux attachés au réseau Natura 2000 et de l'engagement de l'État français à en assurer la pérennité, l'étude doit être conclusive sur l'absence d'incidences significatives. À défaut un nouveau site d'installation devra être proposé.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences réglementaires, portant sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés à proximité immédiate du projet, afin d'analyser les effets directs, indirects et cumulés du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et de démontrer l'absence d'atteinte significative à leur état de conservation. À défaut, un nouveau site d'implantation devra être proposé.

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique et qu'il permet une compréhension globale du dossier. Elle souligne toutefois que les modifications et compléments apportés par le porteur de projet à l'étude d'impact devront être intégralement ajoutés au résumé non technique afin d'en assurer la cohérence et l'actualisation.

Effets cumulés

Sept projets sont intégrés à l'analyse des effets cumulés, au sein de l'aire d'étude éloignée de cinq km autour du projet ou à l'échelle de la commune de Martres-Tolosane.

Un huitième projet a également été porté à la connaissance du maître d'ouvrage dans le cadre de sa recherche de site. Il concerne les parcelles adjacentes situées au sud-ouest du projet de Tut du Murlan, actuellement à l'étude par la société Enoé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Dans un rayon de 5 km autour du projet photovoltaïque de SOLARVIA, le cumul des surfaces concernées par les huit projets identifiés représenterait environ 151 hectares, dont 26,3 hectares de surfaces défrichées. Ces données traduisent une artificialisation et une modification notables des milieux naturels à l'échelle locale.

Concernant plus spécifiquement les deux projets contigus, l'étude d'impact souligne que « ces deux habitats peuvent être complémentaires pour certaines espèces, notamment les oiseaux » et que « tous deux prennent place sur des surfaces proches de la Garonne, créant un effet possible contraire au rôle de corridor des espaces riverains » (p. 374). Cette analyse met en évidence un risque de fragmentation écologique et d'altération du rôle fonctionnel des milieux rivulaires, en particulier pour les espèces utilisant la vallée de la Garonne comme axe de déplacement.

Toutefois, l'étude demeure essentiellement descriptive et ne propose pas d'évaluation approfondie des effets cumulés.

La MRAe recommande d'examiner les impacts cumulés en matière de défrichement, de fragmentation des habitats naturels et de perturbation de l'avifaune.

Pour déterminer ce qui constitue juridiquement un projet global au sens du code de l'environnement, le ou les maîtres d'ouvrage peuvent utilement s'appuyer sur un faisceau d'indices permettant d'apprécier la réalité et la cohérence d'ensemble de l'opération envisagée.

Parmi ces indices figurent notamment :

- la proximité géographique des installations (implantation sur des emprises voisines, absence de discontinuité fonctionnelle ou paysagère significative) ;
- la similitude de nature et d'objet, lorsque les opérations poursuivent une finalité identique (par exemple la production d'électricité photovoltaïque au sol) ;
- les interactions fonctionnelles ou techniques, telles que la mutualisation des accès, des pistes internes, des postes de livraison, des réseaux de collecte ou du raccordement au réseau public ;

S'agissant de deux projets de même nature, implantés sur des parcelles contiguës et pour lesquels une mutualisation des raccordements est envisagée, ces éléments traduisent l'existence d'une unité fonctionnelle et opérationnelle.

Dans une telle configuration, la MRAe considère que des parcs photovoltaïques projetés sur des emprises contiguës constituent un projet unique au sens du code de l'environnement et que leurs incidences doivent être appréciées conjointement.

Cette approche vise à garantir une évaluation environnementale complète et sincère, notamment en matière de déroulement de la séquence « éviter, réduire, compenser » et d'effets cumulés sur la biodiversité (fragmentation d'habitats naturels, continuités écologiques, dérangement d'espèces), d'impact paysager (effet de masse, perception à grande échelle), d'artificialisation des sols et d'incidences sur les milieux naturels et agricoles.

La MRAe recommande que les maîtres d'ouvrage des deux projets contigus présentent une étude d'impact unique et coordonnée, intégrant l'ensemble des emprises.

Une telle démarche permettra de sécuriser juridiquement la procédure, en assurant la conformité aux exigences du code de l'environnement, et de garantir une appréciation complète des incidences environnementales du projet, notamment sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

La justification du projet est développée dans un volet spécifique de l'étude d'impact (p. 306 et suivantes). Il est indiqué que la zone de recherche des sites potentiels est définie sur la base de deux critères principaux : la proximité de l'autoroute A64 (dans un rayon inférieur à 500 m), exploitée par Vinci Autoroutes, et la localisation de terrains constitués de délaissés situés à moins de 5 km des postes sources de Mancieux et de Palaminy. Les alternatives évoquées correspondent à des emprises jugées trop petites, géométriquement inadaptées ou à une parcelle contiguë déjà destinée à un autre projet photovoltaïque. Cette démarche apparaît insuffisante au regard des exigences réglementaires et méthodologiques applicables.

Le développement d'installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière doit être compatible avec leur vocation, conformément au décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et à l'arrêté du 5 juillet 2024. En l'espèce, la suppression d'un boisement, qui compenserait lui-même un défrichement, n'est pas compatible avec la vocation du terrain.

Une nouvelle recherche de site doit être conduite à l'échelle territoriale pertinente, *a minima* à l'échelle intercommunale. À cette échelle, le porteur de projet doit rechercher des solutions techniquement réalisables sur des sites dégradés ou déjà anthropisés, conformément aux orientations nationales qui privilégient ces espaces pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. La seule définition d'un périmètre de recherche restreint autour de l'infrastructure autoroutière et des postes sources ne saurait tenir lieu d'analyse territoriale exhaustive.

En cas d'impossibilité avérée d'implantation sur des sites dégradés ou artificialisés, l'étude d'impact doit présenter une comparaison argumentée de plusieurs sites potentiels et choisir un site qui constitue la solution de moindre impact environnemental au regard des enjeux identifiés (biodiversité, sols, continuités écologiques, paysage, usages existants).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse territoriale à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, recensant les sites dégradés ou artificialisés compatibles avec les caractéristiques finales du projet proposé, d'en justifier l'exclusion le cas échéant, puis de présenter si nécessaire une comparaison multi-critères des sites autres que dégradés ou anthropisés potentiels afin d'identifier un site constituant la solution de moindre impact environnemental en évitant strictement les sites de compensation.

La commune a émis un avis défavorable au projet. Cette position s'inscrit dans le contexte de la révision générale en cours du plan local d'urbanisme (PLU) au sein duquel le site d'implantation est classé en zone naturelle de continuité écologique.

Ce classement traduit la volonté de la collectivité de préserver les fonctionnalités écologiques du secteur. L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, impliquant le défrichement d'un boisement et l'aménagement d'infrastructures (clôtures, pistes, locaux techniques), apparaît susceptible de compromettre ces objectifs de préservation. Par ailleurs, selon la commune, le projet s'oppose aux prescriptions du PLU en vigueur. Ainsi, le site du projet est actuellement classé en zone agricole. Or l'exercice d'une activité agricole n'est pas prévue et difficilement envisageable. Par ailleurs, le site n'a pas été retenu par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables.

La communauté de communes Cœur de Garonne a également émis un avis défavorable au vu des enjeux écologiques présents.

Dans ce contexte, le choix du site interroge quant à sa cohérence avec les orientations du document d'urbanisme en cours d'élaboration et avec les objectifs locaux de protection et de valorisation des enjeux écologiques.

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec les orientations du PLU en cours de révision, le cas échéant de justifier de manière argumentée, le maintien du projet sur ce site au regard des alternatives possibles et des enjeux environnementaux, et à défaut, de proposer une nouvelle localisation.

L'étude conclut qu'une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire, au motif que le boisement impacté serait âgé de moins de 30 ans. À l'appui de cette position, le porteur de projet produit des éléments photographiques attestant de l'absence de couvert boisé sur le site en 1995.

Toutefois, comme évoqué précédemment, le dossier précise (p.179) que ce boisement est issu d'une mesure compensatoire.

Or conformément à l'article L.342-1, alinéa 4, du code forestier, sont notamment soumis à autorisation les défrichements portant sur des boisements issus d'obligations légales ou de

mesures compensatoires. Dès lors, indépendamment de l'ancienneté du peuplement, la suppression d'un boisement compensatoire constitue un défrichement soumis à autorisation préalable.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la direction départementale des territoires afin de vérifier formellement si le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation du projet n'intersecte formellement aucun zonage réglementaire ou d'inventaire. Toutefois, elle s'inscrit dans un environnement immédiat particulièrement sensible sur le plan écologique.

Ainsi, le site est situé à proximité directe des périmètres suivants :

- la ZNIEFF de type I n° 730003045 « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », localisée à environ 80 mètres à l'est du site ;
- la ZSC n° 7301822 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », qui touche la partie sud de la ZIP ;
- la ZPS n° 7312010 « *Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne* », jouxtant les parties sud et est du site ;
- l'APB FR3800264 « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* », situé immédiatement au sud.

Ces périmètres traduisent l'importance écologique du corridor alluvial de la Garonne, reconnu pour la richesse de ses habitats naturels et la présence d'espèces patrimoniales d'intérêt communautaire, notamment avifaunistiques et aquatiques.

Par ailleurs, le site est traversé dans sa partie est, par un cours d'eau linéaire rejoignant la Garonne au sud de la zone d'implantation. Cette connexion hydraulique directe avec le réseau hydrographique principal renforce les interactions potentielles entre le projet et les milieux naturels protégés situés en aval, en particulier en phase travaux (risques de pollution accidentelle, modification des écoulements, atteinte aux habitats rivulaires).

L'étude d'impact s'appuie sur un état initial naturaliste récent (2023-2024) et globalement de bonne qualité, adapté à la superficie du site (5,33 ha) et aux enjeux identifiés. La pression d'inventaire apparaît satisfaisante, avec dix campagnes de terrain réalisées par le bureau d'étude CERA Environnement. Les données recueillies permettent d'appréhender correctement les principales composantes écologiques du site.

Le projet est implanté sur un délaissé autoroutier clôturé de l'autoroute A64. Le site est majoritairement constitué de plantations compensatoires relativement récentes (moins de 30 ans), composées principalement de charme et de frêne, avec un sous-bois peu développé.

Quarante-sept espèces d'oiseaux ont été recensées. La richesse avifaunistique du site est globalement faible, celui-ci étant surtout fréquenté par des espèces migratrices ou hivernantes.

Il convient toutefois de signaler que la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie a été actualisée en février 2024. Le tableau présenté dans le dossier (p.177) n'intègre pas cette mise à jour, ce qui biaise l'évaluation des enjeux ornithologiques. En tenant compte de l'actualisation, une espèce nicheuse protégée inféodée aux milieux boisés présente un enjeu particulier : le Verdier d'Europe, espèce protégée au niveau national et classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge régionale.

Neuf espèces patrimoniales de chiroptères sont recensées sur le site. Parmi elles, trois espèces arboricoles sont susceptibles de gîter dans les arbres :

- La Noctule de Leisler, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE), protégée au niveau national et classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge nationale ;
- La Pipistrelle pygmée, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV), protégée et classée en « *préoccupation mineure* », espèce la plus abondante sur le site ;
- Le Murin de Daubenton, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV), protégée et classée en « *préoccupation mineure* ».

L'activité chiroptérologique est jugée faible. Le site est principalement utilisé comme corridor de déplacement. Aucun gîte arboricole n'est identifié dans la jeune frênaie. Le boisement situé au sud, en lien avec la ripisylve, présente toutefois le potentiel d'accueil le plus important.

Cinq espèces de mammifères terrestres sont identifiées, dont la Loutre d'Europe. Cette espèce ne semble cependant pas fréquenter directement la parcelle boisée concernée par le projet.

S'agissant des amphibiens, deux espèces protégées ont été observées :

- La Grenouille rieuse, espèce d'intérêt communautaire (annexe V), classée en « *préoccupation mineure* » ;
- La Rainette méridionale, espèce d'intérêt communautaire (annexe IV), protégée et classée en « *préoccupation mineure* » au niveau régional.

Les enjeux pour ce groupe se concentrent principalement aux abords de la Garonne et du cours d'eau situé à l'est du site. Le boisement offre des habitats potentiels d'estivage et d'hivernage pour la Rainette méridionale.

Les enjeux entomologiques se concentrent principalement au niveau de la clairière située au centre-est du site.

Dans l'ensemble, les enjeux écologiques sont correctement identifiés et hiérarchisés. Il apparaît toutefois pertinent de rehausser le niveau d'enjeu attribué à la ripisylve, actuellement qualifié de « *modéré* », au regard :

- de son rattachement à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;
- de sa fonction de corridor écologique majeur le long de la Garonne ;
- de son rôle pour les chiroptères, l'avifaune et les amphibiens.

Pour ces raisons, la MRAe estime qu'un classement en enjeu « *fort* » est plus cohérent avec la sensibilité écologique réelle de ce secteur.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu écologique attribué à la ripisylve en le portant de « *modéré* » à « *fort* », au regard de son rattachement à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, de sa fonction de corridor écologique structurant le long de la Garonne et de son rôle pour plusieurs groupes faunistiques protégés. Elle recommande en conséquence d'adapter l'analyse des impacts.

Le porteur de projet indique (p.334) que le débroussaillage lié à la prise en compte du risque de feu de forêt concernera une surface de 562 m² de ripisylve. Il précise toutefois que, compte tenu du caractère supposé « *non inflammable* » de cet habitat, celui-ci ne serait pas effectivement concerné par des opérations de débroussaillage. Cette analyse appelle des précisions. Il convient de détailler les caractéristiques structurelles du milieu concerné : présence ou absence de strate herbacée, arbustive ou de bois mort, densité du sous-bois, continuité verticale de la végétation, etc. En l'absence de ces éléments, l'affirmation selon laquelle la ripisylve ne serait pas impactée apparaît insuffisamment démontrée.

La MRAe relève que l'avis du SDIS recommande d'assurer le débroussaillage à l'intérieur du site et à 20 m depuis la bordure des tables photovoltaïques.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où la ripisylve ne ferait pas l'objet d'une intervention directe (absence de coupe ou de suppression de végétation), les opérations de débroussaillage réalisées à proximité immédiate sont susceptibles de générer des perturbations significatives. Les nuisances sonores, la présence humaine répétée, l'utilisation d'engins mécaniques et les vibrations associées peuvent affecter la faune présente, notamment en période de reproduction ou d'élevage des jeunes (avifaune, chiroptères, amphibiens). Ces effets indirects doivent être intégrés dans l'analyse des incidences du projet.

L'évaluation des impacts liés au débroussaillage mérite d'être approfondie et objectivée.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques écologiques et structurelles de la ripisylve concernée afin de justifier de manière argumentée l'absence ou non d'intervention au

titre du risque d'incendie, et d'intégrer dans l'étude d'impact une analyse des effets directs et indirects (notamment les dérangements sonores) sur les habitats et les espèces.

Au vu de l'absence de connaissance objective sur les besoins de débroussaillage, les bénéfices de la mesure d'évitement E1.1 (p.386) qui concernent la ripisylve située en partie sud du site doivent être relativisés.

Pour garantir l'efficacité de la mesure E1.1, il est donc nécessaire d'implanter les installations photovoltaïques à des distances suffisantes des formations végétales préalablement évitées. Cette disposition impliquera le cas échéant, une réduction de l'emprise au sol des panneaux, afin de respecter les zones de protection et de minimiser les impacts sur la ripisylve et les espèces qui y sont inféodées.

La MRAe recommande de repositionner les installations photovoltaïques de manière à maintenir une distance suffisante avec la ripisylve évitée, afin d'éviter toute action de débroussaillage sur ces formations végétales. Elle recommande également d'adapter la configuration du parc et de réduire si nécessaire, l'emprise au sol des panneaux pour garantir la protection effective de la ripisylve et des habitats associés.

En page 334, le porteur de projet indique que, pour le groupe des amphibiens, « *les conséquences de l'élimination du boisement situé dans l'emprise du projet sont plutôt faibles, se limitant surtout à la phase de repos terrestre* ».

Cette appréciation appelle une révision. La phase de repos terrestre (estivage et hivernage) constitue une étape essentielle du cycle biologique des amphibiens. Elle conditionne leur survie, leur capacité de reproduction et le maintien des populations locales. La suppression d'un habitat boisé susceptible d'offrir des zones de refuge (litière, microcavités, humidité résiduelle, bois mort) ne peut donc être considérée comme marginale.

Par ailleurs, le site présente un fort enclavement écologique, étant ceinturé par des infrastructures linéaires majeures (voie ferrée, autoroute) et par la Garonne. Ces barrières physiques limitent fortement les possibilités de dispersion des espèces vers d'autres habitats de substitution. Dans ce contexte, la capacité des amphibiens à se reporter vers des milieux favorables équivalents apparaît contrainte, ce qui accentue les incidences potentielles du déboisement.

Dès lors, la qualification d'un impact « *faible* » ne paraît pas proportionnée aux enjeux identifiés, notamment pour des espèces protégées telles que la Rainette méridionale.

La MRAe recommande de requalifier l'impact du déboisement sur le groupe des amphibiens de « *faible* » à « *modéré* », au regard de l'importance fonctionnelle du boisement pour les phases de repos terrestre et du caractère enclavé du site. Elle recommande également d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences sur ces espèces protégées.

La synthèse des incidences en phase d'exploitation (p.341 et p.345) ne met pas suffisamment en évidence les effets liés aux éventuels débroussailllements, notamment sur l'herpétofaune.

Ainsi, les opérations de débroussaillage, répétées dans le temps, sont susceptibles d'entraîner une dégradation des habitats terrestres utilisés par les amphibiens et les reptiles (suppression de la strate herbacée et arbustive, diminution des zones refuges, modification des conditions microclimatiques). Ces interventions peuvent également provoquer des destructions accidentelles d'individus, en particulier lors des phases d'hivernage, d'estivage ou de reproduction, périodes durant lesquelles ces espèces présentent une faible mobilité.

La MRAe recommande de compléter la synthèse des incidences en phase d'exploitation en intégrant une analyse spécifique des effets des actions de débroussaillage sur l'herpétofaune et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts sur ces espèces protégées.

Le porteur de projet conclut que, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (p.404-p.413), il n'existerait aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats. Sur cette base, il estime qu'aucune dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne serait nécessaire.

Cette conclusion mérite d'être nuancée. Le projet entraîne la destruction d'habitats de reproduction pour l'avifaune inféodée aux milieux forestiers, ainsi que la perte de zones de repos essentielles pour l'herpétofaune. Ces habitats jouent un rôle critique dans le cycle biologique des espèces concernées et leur disparition ou altération peut générer des incidences directes sur la survie et la reproduction locale.

En l'état, l'argumentation du porteur de projet ne permet donc pas de démontrer de manière convaincante que les mesures ERC compensent intégralement ces impacts, ni que le risque d'atteinte aux espèces protégées est nul.